

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.759 du 22 juin 2004

A.152.845/VIII-4568

En cause : **ROUSSAUX Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 juin 2004 par Michel ROUSSAUX, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle le jury de la troisième épreuve pour l'obtention du brevet de proviseur a décidé de refuser le requérant à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas lui attribuer le brevet en question, décision qui lui a été notifiée par un courrier de la Communauté française du 7 juin 2004;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 juin 2004 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes KESTEMONT-SOUMERYN et GONTHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'informé de la demande de suspension, le jury de la troisième épreuve pour l'obtention du brevet de proviseur a considéré "que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la seule apparence de partialité d'un des membres du jury suffit pour justifier l'annulation d'une décision collégiale; qu'en l'espèce, les faits allégués sont de nature à faire planer un soupçon de partialité" et a en conséquence décidé de retirer la décision critiquée; que la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont devenues sans objet; que, compte tenu des circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence et sur la demande de mesures provisoires.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.